

est la même dans les deux articles, il faut donc en faire abstraction pour s'en tenir aux vrais principes (1).

Quelle est la force probante des énonciations indirectes à l'égard des tiers? Entre les parties, elles servent de commencement de preuve : ont-elles la même foi à l'égard des tiers? Aubry et Rau répondent que les énonciations indirectes ne peuvent pas servir de commencement de preuve quant aux tiers, parce qu'elles n'émanent pas d'eux (2). Que les parties contractantes ne puissent pas s'en prévaloir contre les tiers, cela est d'évidence. Mais les tiers ne peuvent-ils pas invoquer ces énonciations contre les parties? Dans notre opinion (n° 171), il faut distinguer. L'énonciation indirecte est une déclaration unilatérale faite par l'une des parties; à son égard, l'article 1347 est applicable, les tiers peuvent se prévaloir de la déclaration émanée de la partie et constatée à l'acte, avec cette restriction que, dans le système du code, l'énonciation indirecte ne peut servir aux tiers que d'un commencement de preuve : c'est la foi qu'elle fait entre les parties, et l'on ne saurait admettre qu'elle ait une foi plus grande en faveur des tiers. Mais les tiers ne pourraient pas opposer cette déclaration à la partie qui ne l'a pas faite, puisqu'elle n'émane pas d'elle.

174. La jurisprudence ne fait qu'augmenter l'incertitude qui règne en cette matière. Nous ne connaissons qu'un arrêt sur la force probante des énonciations à l'égard des tiers; il se prononce en faveur de l'interprétation de Toullier et de Duranton. La cour de cassation pose en principe que l'acte authentique ne fait foi des énonciations directes qu'entre les parties contractantes, qu'à l'égard des tiers l'acte ne prouve que le fait même de la convention dont il est l'instrument. C'est la théorie de Pothier, nous allons prouver qu'elle est fautive. La cour, du reste, ne discute pas, elle ne prouve pas, elle affirme, comme s'il s'agissait d'un axiome. Dans un acte authentique portant partage de la succession maternelle, il est déclaré

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 371, et notes 47 et 48, § 755. Marcadé, t. V, p. 25 et 26, n° II de l'article 1319.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 372, note 50, § 755.

qu'un immeuble qui avait été recueilli dans la succession paternelle, faisait partie de la succession maternelle. L'énonciation était directe. Cette énonciation, dit l'arrêt, émanée des parties seules, se référant à un fait antérieur, accompli hors la vue et sans la participation du notaire, ne peut pas faire foi contre un tiers, ni être invoquée au préjudice de ses droits (1). Non, certes, le notaire ne peut pas attester la vérité du fait énoncé. Mais n'en est-il pas de même de toutes les déclarations que les parties lui font? La cour confond deux questions bien différentes : l'acte fait-il foi de l'énonciation à l'égard des tiers? l'acte fait-il foi jusqu'à inscription de faux, ou seulement jusqu'à preuve contraire? Dans l'espèce, tout ce qui était prouvé par l'énonciation, c'est que les copartageants l'avaient faite; il ne pouvait être question de donner force obligatoire à cette déclaration contre les tiers. Ceux-ci, dit la cour, avaient un droit acquis, ils le conservaient, sauf à prouver leur droit acquis; ce qu'ils pouvaient faire nonobstant l'énonciation, celle-ci ne faisant foi que jusqu'à preuve contraire. On voit que la cour de cassation confond la foi due à l'acte avec l'effet de la déclaration. C'est la confusion que l'on reproche au code, et le reproche, comme nous allons le dire, remonte jusqu'à Pothier.

175. Les articles 1319 et 1320 sont mal rédigés; tout le monde en convient pour ce qui regarde l'article 1319, et nous venons de dire que, dans l'opinion des auteurs modernes, il en est de même de l'article 1320. On peut corriger l'article 1319 en l'interprétant par le rapport de Jaubert (n° 134); toujours est-il que la rédaction est mauvaise, puisqu'elle a besoin d'être corrigée. Dans l'article 1319, il faut effacer les mots : *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause*. Et dans l'article 1320, il faut effacer les mots *entre les parties*. Pourquoi les auteurs du code restreignent-ils la force probante de l'acte authentique aux parties, alors que l'acte notarié, par son essence, fait la même foi à l'égard de tous? Le code confond la force probante de l'acte avec

(1) Rejet, chambre civile, 21 janvier 1857 (Daloz, 1857, 1, 66).

l'effet de la convention. Nous avons bien des fois fait la distinction ; elle est nettement formulée par Jaubert dans son rapport au Tribunat, elle est élémentaire. D'où vient la mauvaise rédaction de la loi ? On accuse Pothier ; et, bien que les reproches qu'on lui adresse soient exagérés, il faut avouer qu'il les mérite au moins pour ce qui regarde la force probante de l'acte à l'égard des tiers, notamment quant aux énonciations qu'il renferme. L'erreur de Pothier est d'autant plus étrange qu'il avait sous les yeux le passage de Dumoulin qui établit les principes avec sa netteté habituelle, mais, il faut l'avouer, dans un latin obscur (1) ; s'il avait écrit en français, il eût été impossible de s'y tromper, et bien des controverses auraient été prévenues.

Dumoulin accuse, en termes très-durs, les docteurs de confondre la *preuve des actes* avec l'*effet des conventions* qui y sont constatées ; ils appellent *prouver*, dit-il, ce qui en réalité signifie *faire droit* ; en ce sens, les actes ne *prouvent* certainement pas à l'égard des tiers, puisque les conventions ne créent de droits et d'obligations qu'entre les parties ; mais le fait que ces conventions ont été contractées est prouvé à l'égard de tous, puisqu'il est de l'essence de l'acte authentique de faire foi à l'égard de tous, tiers ou parties, peu importe. En posant comme principe que l'acte authentique fait foi à l'égard de tous, Dumoulin entend-il distinguer entre le dispositif et les énonciations ? Il commence par faire la distinction que la plupart des praticiens négligeaient : la *preuve des conventions* et des faits constatés dans l'*acte et l'effet des conventions*. S'agit-il de la *preuve*, il n'y a pas à distinguer les tiers des parties, l'acte authentique faisant foi à l'égard de tous. S'agit-il de l'*effet des conventions*, alors il faut distinguer les parties, leurs héritiers ou ayants cause et les tiers ; la *convention n'a d'effet qu'entre les parties*, elle n'en a aucun à l'égard des *tiers*. Dans le développement de cette pensée, le langage de Dumoulin devient obscur, parce qu'il

(1) Dumoulin, *Commentaire sur la coutume de Paris*, tit. I des *Fiefs*, § VIII, n^{os} 8-10 (t. I, p. 156 et suiv.).

traite tout ensemble de la *preuve* de l'acte et de l'*effet des conventions*. Entre les parties, l'acte fait pleine foi et il les oblige ; à l'égard des tiers, il prouve, mais les tiers ne sont pas obligés. A ce sujet, il parle des énonciations dont il n'avait rien dit tant qu'il ne s'agissait que de la preuve ; ce qui démontre que, dans sa pensée, il n'y avait pas lieu de distinguer, les énonciations faisant partie de l'acte et l'acte faisant une foi égale de tout ce qu'il constate. Entre les parties, Dumoulin fait une restriction pour les énonciations, mais ce qu'il en dit ne concerne que la preuve ; il n'admet pas que les énonciations aient une force probante aussi grande que la disposition principale : si l'on invoque les énonciations séparément de la disposition principale, de sorte que le litige ne porte que sur les énonciations, alors elles ne font qu'une demi-preuve ; cela confirme ce que nous venons de dire, qu'en général les énonciations, considérées comme dépendance de la disposition, font la même foi que les dispositions. Il est difficile de préciser ce que Dumoulin entend par énonciations considérées séparément de la disposition principale, peut-être sont-ce les énonciations indirectes qui n'ont aucun rapport avec le dispositif ; Dumoulin leur attribue une moindre foi, elles ne font qu'une demi-preuve, dit-il. C'est à peu près la théorie de l'article 1320.

Dumoulin arrive après cela aux tiers, il s'agit toujours de l'*effet des conventions*. Il décide naturellement que les conventions n'ont aucun effet à l'égard des tiers. Ce sont ces paroles dont Pothier et, après lui, Toullier se sont emparés pour en induire que les actes ne font pas foi contre les tiers, notamment les énonciations. Dumoulin ne parle plus des énonciations quand il est question de l'effet des conventions, parce qu'il est par trop évident que si les *conventions* n'ont pas effet à l'égard des tiers, il en est de même des *énonciations*. Il finit par dire que l'acte authentique est authentique à l'égard de tous et fait, par conséquent, foi à l'égard de tous.

Quant à la force probante des énonciations, Dumoulin n'en parle qu'incidemment ; en posant le principe qui régit la force probante, il fait une réserve pour les énonciations

qui sont étrangères à la disposition. Les énonciations, en général, restent donc dans la règle; elles se confondent avec le dispositif, et elles ont la même foi à l'égard des parties et des tiers.

176. Pothier et Toullier à sa suite se sont donc trompés en disant que l'acte authentique ne fait pas foi des énonciations directes à l'égard des tiers. Ils se sont trompés en invoquant l'autorité de Dumoulin pour établir ce prétendu principe. Dumoulin ne dit rien des énonciations en ce qui concerne leur force probante à l'égard des tiers; tout ce que l'on peut induire de ses paroles, c'est que les énonciations étrangères à l'acte ne font pas pleine foi à l'égard des tiers, mais seulement une demi-preuve.

Nous disons que les reproches que l'on a adressés à Pothier sont exagérés (1). Pothier n'enseigne pas que les actes authentiques ne font aucune foi à l'égard des tiers. En traitant des énonciations, Pothier dit que les actes font foi *principalement* contre les personnes qui y sont parties, leurs héritiers et ayants cause; il ne dit pas *exclusivement*. D'après lui, les actes font foi de la convention. Il entend par là que l'acte ne fait pas foi contre les tiers de ce qui y est énoncé. Mais l'exemple qu'il donne fait croire qu'il entend dire que l'acte ne donne aucun *droit* aux parties contre les tiers; c'est l'exemple reproduit par Duranton (n° 172). Sous ce rapport, il y a confusion de la *foi* due à l'acte avec le *droit* qui en résulte pour les parties. Puis Pothier dit que les énonciations ne font pas une preuve entière, même contre les personnes qui ont été parties à l'acte. L'exemple qu'il donne est celui que les auteurs modernes ont répété (n° 168), mais Pothier l'applique aux tiers. « Dans le contrat de vente d'un héritage que Pierre m'a faite, il est énoncé que cet héritage lui vient de la succession de Jacques; un tiers qui, comme héritier partiel de Jacques, aura donné contre moi la demande en revendication de sa portion en cet héritage ne pourra pas, pour fonder sa demande, prouver

(1) Marcadé, t. V, p. 25, n° II de l'article 1319.

par cette seule énonciation qui se trouve en mon contrat que cet héritage était effectivement de la succession de Jacques.» Pothier reconnaît donc une certaine force probante à cette énonciation, quoique indirecte, en faveur des tiers. A plus forte raison, l'énonciation directe doit-elle prouver en faveur des tiers. Si ensuite Pothier dit que l'acte ne fait pas foi *contre* un tiers de ce qui est énoncé, cela signifie, à en juger par l'exemple qu'il cite, que cette énonciation ne donne aucun droit aux tiers (1). Ainsi interprétée, la doctrine de Pothier est à peu près celle de Dumoulin; il n'a qu'un tort, c'est de dire en termes absolus que l'énonciation ne fait pas foi contre les tiers; ce que Dumoulin, cité par Pothier, ne dit pas, et il a tort de donner comme exemple de la preuve que fait l'acte un cas où il est question du *droit* qui en résulterait en faveur des parties contre un tiers.

177. Les auteurs du code ont encore poussé plus loin la confusion que nous venons de signaler dans Pothier (2). Ils ne disent rien de la force probante de l'acte authentique à l'égard des tiers; et les articles 1319 et 1320, qui traitent de la force probante de l'acte entre les parties, sont conçus en des termes tels, que l'on doit croire que, dans la pensée du législateur, l'acte authentique ne fait foi qu'entre les parties. C'est ce qui a fait dire que le code confond la foi due à l'acte et l'effet des conventions. Pothier, au contraire, dit que l'acte prouve contre les tiers que la convention est intervenue. Quant aux énonciations, l'article 1320 semble ne leur donner aucune force probante à l'égard des tiers. Pothier ne dit pas cela; il dit seulement que les énonciations ne font pas foi contre eux, en ce sens qu'il n'en résulte aucun droit contre les tiers; c'est là le seul point sur lequel Pothier a mal compris Dumoulin, et c'est probablement cette proposition erronée qui aura induit en erreur les auteurs du code: en lisant dans Pothier que l'acte ne fait pas foi de ce qui y est énoncé contre les tiers, ils auront cru que l'énonciation

(1) Pothier, *Des obligations*, nos 735, 737 et 738.

(2) Marcadé, t. V, p. 25 et 27. Aubry et Rau, t. VI, p. 367, note 36, § 753. Colmet de Santerre, t. V, p. 537, n° 282 bis VIII.

ni la disposition ne font aucune foi à l'égard des tiers. De là la rédaction restrictive des articles 1319 et 1320. En définitive, Pothier a mal interprété Dumoulin, et les auteurs du code ont encore plus mal interprété Pothier; ce qui prouve combien cette matière est difficile.

III. De la maxime : *In antiquis enuntiativa probant.*

178. Après avoir dit que les énonciations ne font pas foi contre les tiers qui n'ont pas été parties à l'acte, Pothier ajoute que cette règle souffre exception pour les énonciations anciennes en vertu de la maxime : *In antiquis enuntiativa probant.* Ces énonciations font foi contre les tiers lorsqu'elles sont soutenues d'une longue possession. Voici l'exemple que donne Pothier : « Quoique le long usage n'attribue pas droit de servitude, néanmoins si ma maison a depuis très-longtemps une vue sur la maison voisine, et que, dans les anciens contrats d'acquisition faits par mes auteurs, il soit énoncé qu'elle a ce droit de vue, ces anciens actes soutenus de ma possession feront foi du droit de vue contre le propriétaire de la maison voisine, quoiqu'il soit un tiers et que ses auteurs n'aient jamais été parties dans lesdits actes (1). »

On voit par cet exemple que la maxime *In antiquis enuntiativa probant* dérogeait aux principes, non quant à la preuve des obligations, mais quant aux effets qu'elles produisent. Le mot *prouver* y était pris dans la fautive acception que Dumoulin signalait en accusant les praticiens d'une ignorance crasse; il signifiait *faire droit*; de sorte que l'énonciation portée à l'acte par le vendeur d'une servitude donnait à l'acheteur *droit* à cette servitude contre le propriétaire du fonds. Ce n'est pas là déroger aux principes qui régissent la preuve; une énonciation peut très-bien faire *foi* contre les tiers sans avoir un *effet* contre eux; lui donner *effet* par la raison qu'elle faisait *foi*, c'était tomber dans la confusion que Dumoulin repro-

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 739.

chait aux vieux docteurs et que l'on peut aussi reprocher au code et aux interprètes modernes.

179. La maxime est encore invoquée aujourd'hui pour des droits qui sont nés avant la publication du code : on l'a appliquée en 1869. Il faut donc nous y arrêter un instant et préciser les conditions que la jurisprudence exige pour son application. D'abord l'acte doit être ancien. Cette première condition est très-vague : quand l'acte est-il ancien? Il a été jugé que les raisons qui ont fait admettre la maxime n'en permettent l'application qu'aux actes d'une date assez reculée pour que les moyens de preuve ordinaires ne soient plus praticables à l'effet de vérifier les énonciations qu'ils contiennent. La cour a refusé de l'appliquer à un cas où l'acte n'avait que trente-trois années de date à l'époque de l'introduction de la cause (1). Nous constatons la jurisprudence, sans la justifier ni la combattre; dans une matière essentiellement traditionnelle, la jurisprudence tient lieu de loi.

L'énonciation ne suffisait point, quelque ancienne qu'elle fût; il n'en résultait qu'une présomption qui n'avait de valeur que lorsqu'elle était appuyée d'une longue possession (2). La possession explique et corrige ce que la maxime avait de contraire aux principes : la possession crée des droits, l'énonciation ne faisait que les constater. Restait à fixer la durée de cette possession. Les tribunaux jouissaient à cet égard et jouissent encore d'un pouvoir discrétionnaire.

180. Nous donnerons quelques exemples empruntés à la jurisprudence. Un ancien acte énonce que les enfants ont renoncé à la succession de leur père. Cette énonciation fait-elle foi contre leurs descendants? Dans l'espèce, tous les faits et circonstances antérieurs et postérieurs à l'acte étaient en concordance avec l'énonciation qu'il renfermait. En ce sens, il y avait possession conforme à l'énonciation; donc c'était le cas d'appliquer la maxime que dans les actes anciens les

(1) Bruxelles, 27 juillet 1827 (*Pasicrisie*, 1827, p. 262).

(2) Gand, 26 novembre 1870 (*Pasicrisie*, 1871, 2, 198), et le savant réquisitoire de l'avocat général, M. De Paepe.

énonciations font foi de leur contenu, sauf la preuve contraire qui est de droit. La cour constate que la partie adverse n'avait pas même offert d'administrer la preuve contraire (1).

La cour de Nancy a fait de la maxime une application plus importante, parce qu'elle peut se présenter très-souvent. Dans l'espèce, les demandeurs revendiquaient un droit de vaine pâture sur des forêts. Ils invoquaient les actes d'aveu et de dénombrement intervenus entre leurs auteurs et l'évêque de Metz, leur suzerain, actes qui énonçaient l'existence du droit par eux revendiqué, droit soutenu par une possession conforme. On entendait par *aveu* un acte par lequel on se reconnaissait vassal d'un seigneur pour un fief que l'on tenait de lui; il était accompagné d'un *dénombrement* ou description détaillée de la consistance du fief. Le vassal énonçait les droits qui étaient une dépendance de son fief; ainsi dans les trois actes de 1701, 1741 et 1772 que le demandeur invoquait devant la cour de Nancy, on lisait : « J'ai le droit de vaine pâture dans les bois de Réchicourt. » C'étaient de vraies énonciations qui, en principe, ne constataient que les prétentions du vassal; mais ces prétentions étaient en réalité un fait, car le vassal n'entendait pas réclamer un droit nouveau, il mentionnait seulement les droits qui étaient une dépendance du fief. La cour de Nancy accueillit la demande. Elle dit que les actes d'aveu et de dénombrement avaient, dans l'ancien droit, une autorité considérable par leur forme solennelle, la publicité qu'ils recevaient, les vérifications et l'enregistrement auxquels ils étaient soumis. Ces actes faisaient foi de leur contenu, non-seulement entre le vassal et le seigneur, mais aussi contre les tiers, quand ils étaient plusieurs fois répétés à de longs intervalles, uniformes dans leurs énonciations et soutenus d'une possession conforme. Ce n'est pas assez dire : la question débattue devant la cour n'était pas une question de force probante, il s'agissait de savoir si les

(1) Bruxelles, 9 novembre 1820 (*Pasicrisie*, 1820, p. 239). Voyez un autre exemple, dans un arrêt de Gand, 5 juin 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 224).

énonciations avaient *effet* contre des tiers qui étaient étrangers aux actes d'aveu et de dénombrement. C'est toujours la confusion de la foi due à l'acte et du droit qu'il conférait contre un tiers. La confusion est dans la maxime traditionnelle et elle en forme l'essence. Une fois la maxime admise, l'application n'en était pas douteuse; les aveux et dénombremens produits par les demandeurs réunissaient toutes les conditions que la tradition exige; il en résultait donc un droit contre les tiers (1).

Un arrêt de la cour de cassation établit très-bien les principes en cette matière et les conséquences qui en résultent. La ville de Langeac revendiquait la propriété d'une forêt. Elle invoquait un aveu de 1477 dans lequel le seigneur de Langeac déclarait tenir du roi la justice et la propriété de la forêt de Pourcheresses, ainsi que des aveux et dénombremens de 1634, 1669, 1685 et 1767, dans lesquels cette forêt est très-explicitement déclarée être la propriété des habitants de Langeac. Le pourvoi refusait toute valeur légale à ces titres contre les communes défenderesses, par le motif que ces actes leur étaient étrangers, qu'elles n'y étaient pas représentées et qu'à leur égard ils étaient réputés *res inter alios acta*. Au point de vue des principes, cela est incontestable; mais, dit la cour, ces principes cessent d'être applicables quand il s'agit d'actes anciens; dans de tels titres, les simples énonciations, quand elles sont soutenues par la possession, font foi même contre les tiers. L'expression *faire foi* ou *probare* doit être entendue comme nous venons de le dire; la maxime déroge à l'article 1165 en donnant *effet* aux conventions contre les tiers. La cour constate de plus la possession de la ville de Langeac, tandis que les prétentions des communes défenderesses ne s'étaient produites que par des voies de fait et des dévastations. Elle rejeta le pourvoi, en appliquant à la cause la maxime traditionnelle qui donne effet aux énonciations contre les tiers (2).

(1) Nancy, 24 juillet 1869 (Dalloz, 1869, 2, 234, et le réquisitoire de l'avocat général.

(2) Rejet, 18 novembre 1868 (Dalloz, 1869, 1, 128).

181. Le code civil a abrogé la maxime; si elle est encore appliquée par les tribunaux, c'est à des droits qui ont pris naissance avant la publication du code. Nous ne comprenons pas que Toullier ait soutenu le contraire. On lui a mal répondu en citant l'article 695 qui rejette la possession pour l'acquisition des servitudes discontinues et non apparentes. La maxime ne s'applique pas seulement aux servitudes, elle est générale et reçoit son application à toute espèce de droits; nous venons de rapporter une application remarquable que la cour de cassation a faite des vieux principes à la revendication. On a encore mal répondu à Toullier, en lui opposant l'article 1320. Il ne s'agit pas d'une question de preuve (1). La maxime déroge à un principe essentiel de droit, à l'article 1165, aux termes duquel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne nuisent pas aux tiers, de même qu'elles ne leur profitent pas. Or, la maxime *In antiquis enuntiativa probant* donnait effet à de simples énonciations contre les tiers. Elle a été abrogée avec tout l'ancien droit, et étant en opposition avec un texte formel, elle ne peut plus avoir aucune valeur.

N^o 5. DES CONTRE-LETTRES.

I. Le principe.

182. On entend par contre-lettre un acte destiné à rester secret et qui déroge à un acte public; c'est de cette dérogation que vient l'expression: l'acte secret est *contraire à la lettre* de l'acte public. Le code contient deux dispositions sur les contre-lettres; au titre du *Contrat de mariage*, nous exposerons les règles spéciales qui régissent les changements que les parties peuvent apporter à leurs conventions matrimoniales avant la célébration du mariage (art. 1396 et 1397). L'article 1321 contient une dis-

(1) Toullier, t. IV, 2, p. 156, n^{os} 164-167. En sens contraire, Marcadé, t. V, p. 34, n^o V de l'article 1320. Aubry et Rau, t. VI, p. 372, note 49, § 755. Colmet de Santerre, t. V, p. 541, n^o 282 bis XIV. Larombière, t. IV, p. 277, n^o 10 de l'article 1320 (Ed. B., t. II, p. 513).

position générale ainsi conçue: « Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes, elles n'ont point d'effet contre les tiers. » Quel est l'objet de cette disposition? concerne-t-elle la *preuve*? ou concerne-t-elle l'*effet* des conventions? Le texte de la loi répond à notre question. Il n'y est pas parlé de la foi due aux contre-lettres, et il n'y avait rien à en dire. La contre-lettre est une convention secrète qui déroge à une convention publique; l'acte qui constate la contre-lettre fait la même foi que toute espèce d'acte. D'ordinaire les contre-lettres sont consignées dans un acte sous seing privé, puisqu'on veut les tenir secrètes; elles ont, dans ce cas, la force probante qui est attachée aux écritures privées. Elles pourraient aussi être rédigées par acte authentique; elles feraient, en ce cas, foi à l'égard de tous, comme tout acte authentique (1). Autre est la question de savoir si le changement que la contre-lettre apporte à la convention première a effet à l'égard des tiers; aucune convention n'a d'effet contre les tiers; en disant que les contre-lettres n'ont point d'effet contre les tiers, la loi semble donc dire une chose inutile, c'est la répétition de l'article 1165: à quoi bon répéter pour les contre-lettres ce que la loi dit en termes généraux de toute convention? C'est ce que nous dirons plus loin en expliquant ce que la loi entend par tiers.

183. Pour le moment, il importe de constater qu'il y a une grande différence entre les conventions ordinaires et les contre-lettres. Celles-ci ont toujours pour but de déroger à une convention première, en ce sens qu'elles en déterminent le vrai caractère; elles font connaître les intentions des parties contractantes que l'acte public déguise. Je veux faire une donation à un de mes successeurs par personne interposée; je commence par transmettre la propriété de la chose que je veux donner, à un prête-nom qui doit servir d'intermédiaire; puis nous faisons une contre lettre par laquelle nous rétablissons la vérité, en déclarant que le prétendu acquéreur n'est qu'un

(1) Larombière, t. IV, p. 587, n^o 3 de l'article 1321 (Ed. B., t. II, p. 514).